

**DECISION DCC 23-035**  
**DU 23 FEVRIER 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre n° 0018-2023/MJL/CAC-PN-TCC/PT/SP en date à Cotonou du 07 février 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0264/049/REC-23, par laquelle le président du tribunal de commerce de Cotonou transmet à la Cour le jugement ADD n° 016/2023/CPSI-1/TCC du 31 janvier 2023 aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la Société AWA FISH SARL, monsieur Emmanuel ZANNOU ESAIE, madame Angéline Kègnidé KOKODE et monsieur Essenami Oluwa-Gbémiga Gad-Smith ZANNOU, assistés de maître Rodrigue FACOUNDE GNANSOUNOU dans la procédure n° BJ/e-TCC/2022/DA/0645 : Société « OIKO CREDIT », assistée de maître Cécil Igor SACRAMENTO, substitué par maître Nicolin ASSOGBA ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport et les conseils des parties en leurs observations ;

Après en avoir délibéré,



**Considérant** que dans le jugement ADD n° 016/2023/CPSI-1/TCC du 31 janvier 2023, le président de la première chambre des procédures de saisie immobilière du tribunal de commerce de Cotonou, expose que dans la procédure pendante devant cette chambre, les requérants ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité relative à la loi n° 2022-20 du 19 octobre 2022 portant modification des dispositions de l'article 585.1 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, telles que modifiées par la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ; qu'ils affirment que la loi querellée, en ses dispositions ayant rendu justiciable du tribunal de commerce, les dires et observations tendant à voir déclarer nulle ou mal fondée une poursuite de vente sur saisie immobilière au cas où il est compétent, viole l'article 147 de la Constitution ; qu'ils soutiennent, en effet, que le législateur, ce faisant, a élevé une option contraire à l'article 248 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en violation des dispositions de l'article 336 du même Acte uniforme et des dispositions de l'article 10 du traité de l'OHADA ;

**Vu** les articles 122 et 147 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'au sens de cette disposition, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel et dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction ;

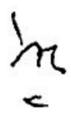


**Considérant** que si la requête sous examen vise une loi rendue applicable aux conditions sus-énoncées, elle tend cependant à faire contrôler par la Cour la conformité de ses dispositions à celles de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution au moyen du principe de la primauté des traités et accords sur les lois, édicté par l'article 147 de la Constitution selon lequel « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* » ;

**Considérant** que constituent le bloc de constitutionnalité, les normes constitutionnelles auxquelles se réfère la Cour constitutionnelle dans l'exercice de ses prérogatives de contrôle de constitutionnalité conformément aux articles 3 et 117 de la Constitution ; qu'en ce sens, une convention interétatique, bilatérale ou multilatérale, ne fait pas, en soi ou *a priori*, partie du bloc de constitutionnalité ; que par suite, la violation alléguée d'une telle convention, en l'espèce l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution, qui relève de l'appréciation du juge de la légalité, ne saurait être soumise, par voie d'action ou d'exception, au contrôle de la juridiction constitutionnelle ; qu'il y a lieu de déclarer irrecevable l'exception soulevée par les requérants en ce que, sous ce moyen, les requérants visent plutôt le contrôle de conventionalité ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la Société AWA FISH SARL, monsieur Emmanuel ZANNOU ESAIE, madame Angéline Kègnidé KOKODE et monsieur Essenami Oluwa-Gbémiga Gad-Smith ZANNOU, est irrecevable.

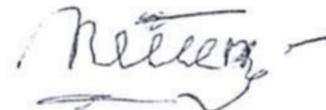
La présente décision sera notifiée à monsieur le Président du tribunal de commerce de Cotonou, à Maître Rodrigue GNANSOUNOU, à Maître Cécil Igor SACRAMENTO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois février deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co-Rapporteur,

Le Président,



**Sylvain Messan NOUWATIN.-**

**Sylvain Messan NOUWATIN.-**